



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68/2598

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploiter de la cimenterie située sur la commune de Martres-Tolosane exploitée par la société LAFARGE CIMENTS

№ 177

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive dite IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 181-14, R 181-45 et 46 ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatif aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 modifié le 2 février 2017 autorisant la société LAFARGE CIMENTS à exploiter une cimenterie et des installations de valorisation et d'incinération de déchets sur la commune de Martres-Tolosane ;

Vu le courrier daté du 19 juillet 2019 de la société Lafarge Ciments sollicitant une prolongation jusqu'au 31/12/2020 des conditions d'exploitation autorisant actuellement et jusqu'au 31 décembre 2019 un dépassement des valeurs limites d'émissions de poussières des deux fours longs rotatifs spécifiés par la directive IED ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant visant à supprimer ou à réduire au maximum les incidences environnementales résultant du fonctionnement de ses installations sont pertinentes et cohérentes compte tenu des enjeux environnementaux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;

Considérant que la demande de dérogation vise à maintenir le seuil réglementaire actuel de 100 mg/Nm³ des émissions de poussières en sortie des refroidisseurs ;

Considérant l'aspect limité dans le temps de cette demande de dérogation compte tenu du projet de modernisation de la cimenterie de Martres-Tolosane ;

Considérant que les résultats de calcul de risque sanitaire chronique liés à l'inhalation des polluants atmosphériques (poussières) émis par les deux refroidisseurs sont acceptables ;

Considérant que le projet de modernisation de la cimenterie, en cours de construction par l'exploitant, conduira le site à être conforme aux meilleures technologies disponibles, notamment en remplaçant la technologie actuelle des filtres à graviers sur les refroidisseurs par des filtres à manches ;

Considérant que la modernisation de la cimenterie vise à supprimer les fours actuels et à les remplacer par un four à l'état de l'art et à construire une tour pour utiliser la technologie du « four à tour avec pré-calcinateur » (MTD n°6 de ce secteur d'activité) ;

Considérant que la prolongation jusqu'au 31/12/2020 des conditions d'exploitation autorisant actuellement jusqu'au 31 décembre 2019 un dépassement des valeurs limites d'émissions de poussières des deux fours longs rotatifs spécifiés par la directive IED de modernisation de la cimenterie constitue une modification notable et non substantielle ;

Considérant que les raisons de la demande de prolongation jusqu'au 31/12/2020 des conditions d'exploitation autorisant un dépassement des valeurs limites d'émissions de poussières des deux fours longs rotatifs spécifiés par la directive IED sont dues au retard pris dans la construction de la nouvelle tour de fabrication ;

Considérant que l'acceptation de ce délai supplémentaire n'a pas à être soumis à une nouvelle consultation du public. En effet, la demande de dérogation initiale (courrier de l'exploitant en date du 6 janvier 2016) qui a fait l'objet d'une consultation du public, ne précisait pas la durée pour laquelle elle était demandée. La date du 1^{er} janvier 2020 avait été proposée par l'inspection des installations classées sur la base du planning initial des travaux.

Considérant l'avancement des travaux et le démarrage du chantier depuis plus d'un an et demi ;

Considérant l'achèvement des travaux de construction prévu pour la fin de l'année 2020 ;

Considérant la complexité de la construction d'une tour de fabrication à l'état de l'art ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LAFARGE CIMENTS le 25 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les termes suivants « Au plus tard avant le 1^{er} janvier 2020, l'exploitant remplace les 2 fours longs rotatifs actuels par un four à tour avec pré-calcinateur dont les principaux équipements sont reliés aux conduits suivants et disposent des dispositifs de traitement suivants : » spécifiés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 sont remplacés par les termes : « Au plus tard le 31 mars 2021, l'exploitant remplace les 2 fours longs rotatifs actuels par un four à tour avec pré-calcinateur dont les principaux équipements sont reliés aux conduits suivants et disposent des dispositifs de traitement suivants ».

Art.2 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à recevoir, stocker et valoriser par incinération des pneumatiques usagés à raison d'une introduction maximale dans le four de 2,8 t/h.

L'exploitant conserve la traçabilité des consommations des pneumatiques usagés permettant à l'inspection de vérifier que le seuil de 2,8 t/h n'est pas dépassé ou bien seulement de manière exceptionnelle.

L'exploitant n'est pas tenu de réaliser les contrôles à l'admission visés dans cet article pour les pneumatiques usagés et destinés à leur valorisation par incinération.

Les pneumatiques usagés sont stockés en extérieur sur une plate-forme aménagée reliée au bassin de rétention des eaux éventuellement pollués. L'exploitant veille à les stocker sous forme d'îlots, accessible à des engins de secours. La hauteur maximale de stockage ne doit pas dépasser sauf circonstances exceptionnelles 5 m.

Les capacités de la nouvelle ligne de cuisson (four + tour de préchauffage), à partir du 31 mars 2021, sont :

- puissance thermique nominale : 110 MW
- capacité horaire de production clinker : 105 t/h
- capacité horaire d'introduction de déchets:
 - déchets dangereux : 10 t/h
 - déchets non dangereux : 26.8 t/h »

Art. 3. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Art. 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Martres-Tolosane et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Martres-Tolosane pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Boussens, Marignac-Laspéyres, Mauran, Montclar-de-Comminges, Roquefort-sur-Garonne, Mancioux, Le Frechet, Mazères-sur-Salat, Ausseing, Sana et Mondavezan.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Martres-Tolosane. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **04 NOV. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis CHAGNON

